

**Décision n° 04-1072**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 9 décembre 2004**  
**transférant**  
**des attributions de ressources en numérotation**  
**de la société Prosodie**  
**à la société L'Annuaire universel**  
**(numéros courts 3912 et 3999)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société L'Annuaire universel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 3113 en date du 3 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 04-139 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie ;

Prenant en compte le fait que des ressources spécifiques du plan de numérotation seront mises en place prochainement pour développer le marché des services de renseignements, et que des droits et obligations accompagneront potentiellement l'attribution de ces numéros, obligations qui pourront comprendre la migration de certains services de type services de renseignements vers ces numéros, les numéros courts objets de la présente décision devront être restitués en l'échange d'une de ces ressources spécifiques à la demande de l'ART et dans les délais prescrits par celle-ci, sans autre compensation d'aucune sorte.

Vu le courrier de la société Prosodie reçu le 15 octobre 2004 ;

Vu le courrier de la société L'Annuaire universel reçu le 19 octobre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les attributions des numéros courts

- 3912, pour l'accès à un portail de renseignements téléphoniques et services induits, en langue française

et

- 3999, pour l'accès à un portail de renseignements téléphoniques et services induits, en langue française et en langues étrangères,

sont transférées de la société Prosodie (Siren : 411 393 218) à la société L'Annuaire universel (Siren : 478 077 142) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 03-1037 du 18 septembre 2003 susvisée.

**Article 2** - La société L'Annuaire universel acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société L'Annuaire universel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur